CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE COUDOUX

OPÉRATION
Travaux de création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la restructuration des routes d'Aix et de Velaux secteur Plantade

(Article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité

Ci-après désignée la **« Métropole »**

D'une part,

ET

La **COMMUNE DE COUDOUX** représentée par son Maire, ou son représentant, dûment habilité

Ci-après désignée la **« Commune »** ou le « **Maître d'ouvrage unique** »

D'autre part,

La Métropole et la Commune sont ci-après désignés individuellement **« Partie »** et collectivement **« Parties »**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aujourd'hui, la commune de Coudoux envisage la restructuration complète des routes d'Aix et de Velaux situées en bordure du nouveau quartier Plantade avec la mise en œuvre de trottoirs, zone de stationnements, espaces plantés et le prolongement de pistes cyclables existantes. Dans le cadre de cette requalification, le réseau de collecte des eaux pluviales, constitué pour l'essentiel de fossés enherbés, sera totalement reconfiguré avec la création d'un réseau enterré et la mise en place d'ouvrages d'engouffrement sur un linéaire de plus de 500m adapté au nouvel aménagement de surface.

L'opération relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée :

- La Métropole, au titre de ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbains, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales ;

- La Commune, au titre de ses compétences en matière de voirie communale non transférée, conformément aux articles en vigueur du Code général des collectivités territoriales ;

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant des compétences de chacune des Parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération de « Travaux de création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la restructuration de voirie secteur Plantade » serait confiée à la Commune.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'alinéa 1er de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités administratives, techniques et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune pour réaliser l'Opération de Travaux de création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de voirie des routes d'Aix et de Velaux secteur Plantade (ci-après « l'Opération »), telle que définie à l'ARTICLE 2 ci-après.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION ET RAPPEL DES COMPÉTENCES LEGALES DES PARTIES

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'Opération consiste en l'aménagement de voirie, des espaces publics, trottoirs, espaces verts, piste cyclable.

Le périmètre de l'Opération figure en Annexe 1 de la présente convention.

Cette Opération implique la réalisation par phase de travaux incombant à la Métropole au titre de ses compétences légales en matière de pluvial. Il en va ainsi pour :

- Phase A - Carrefour route de Velaux / Plantade : création de 250m de canalisation de diamètre 400 et 600 mm et fourniture et pose de 14 ouvrages d'engouffrement grilles et avaloirs avec les branchements associés,
- Phase B – Route de Velaux section courante : création de 230m de canalisation de diamètre 400 et cadre 600 mm et fourniture et pose de 11 ouvrages d'engouffrement grilles et avaloirs avec les branchements associés,
- Phase C – Route d'Aix du carrefour route d'Aix / Plantade au carrefour routes d'Aix et de Velaux : création de 60m de canalisation de diamètre 400 et cadre 800 mm de côté et fourniture et pose de 3 ouvrages d'engouffrement grilles et avaloirs avec les branchements associés.

Les travaux afférents aux ouvrages relevant de la compétence de la Commune sont les suivants :

- Restructuration de voirie ;
- Création de trottoirs
- Création d'espaces verts

ARTICLE 3. DESIGNATION ET MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Par la présente, la Métropole transfère temporairement sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune, qui agira en tant que Maître d'ouvrage unique de l'Opération, telle que définie à l'ARTICLE 2.

À ce titre, la Commune se voit confier l'ensemble des attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'Opération définies aux articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique.

En conséquence, le Maître d'ouvrage unique sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'Opération.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation de la Métropole avant le lancement des procédures correspondantes par le Maître d'ouvrage unique.

Article 3.1. Missions au titre de la « Phase étude »

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Une partie des ouvrages réalisés revenant à la Métropole en fin d'Opération ainsi que l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront pris conjointement par les Parties dans les conditions ci-après.

Le Maître d'ouvrage unique assumera seul la direction des études en phases d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation des ouvrages devra être prise, le Maître d'ouvrage unique recueillera préalablement l'accord de la Métropole pour les ouvrages qui la concerne.

À cet effet, le Maître d'ouvrage unique adresse les dossiers correspondants à la Métropole. Cette dernière notifie sa décision au Maître d'ouvrage unique ou lui fait connaître ses observations dans le délai de 15 jours suivant la date de réception des dossiers. À défaut de réponse ou d'observations dans ce délai, l'accord de la Métropole est réputé obtenu.

Article 3.2. Missions au titre de la « Phase Travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, le Maître d'ouvrage unique assumera seul les missions suivantes, sans que la Métropole ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'Opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des ouvrages ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'Opération, et garantir les Parties de toute action menée à leur encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Métropole sera invitée aux différentes réunions de chantier. Dans ce cadre, elle pourra adresser ses observations au Maître d'ouvrage unique, mais en aucun cas directement aux entreprises titulaires des marchés.

Le Maître d'ouvrage unique ne sera pas lié par les avis de l'autre Partie dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4. DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

Elle expirera à compter de la remise du dernier ouvrage conformément à l'ARTICLE 6, sauf cas décrits à l'ARTICLE 7 (subrogation) et après perception du solde de la participation financière dans les conditions fixées à l'ARTICLE 5.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La durée prévisionnelle des travaux est de 2 ans (planning prévisionnel calé sur une fin des travaux en 2028).

ARTICLE 5. COÛT PRÉVISIONNEL ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le coût prévisionnel total de l'Opération est évalué à 1 780 000,00€HT, dont environ 86.35% imputés aux compétences communales et environ 13.65% à la Métropole.

Chaque Partie supportera la charge définitive du coût des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis conformément à l'ARTICLE 2 ci-avant.

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par les Parties, la répartition du coût de l'opération, détaillée en Annexe 1, est la suivante :

La Métropole prend en charge la somme prévisionnelle de 243.000,00€HT soit 291.600,00€TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- Phase A - Carrefour route de Velaux / Plantade : création de 250m de canalisation de diamètre 400 et 600 mm et fourniture et pose de 14 ouvrages d'engouffrement grilles et avaloirs avec les branchements associés,
- Phase B – Route de Velaux section courante : création de 230m de canalisation de diamètre 400 et cadre 600 mm et fourniture et pose de 11 ouvrages d'engouffrement grilles et avaloirs avec les branchements associés,
- Phase C – Route d'Aix du carrefour route d'Aix / Plantade au carrefour routes d'Aix et de Velaux : création de 60m de canalisation de diamètre 400 et cadre 800 mm de côté et fourniture et pose de 3 ouvrages d'engouffrement grilles et avaloirs avec les branchements associés.

La Commune prend en charge la somme prévisionnelle de 1 537 000,00€HT, 1 844 400,00€TTC correspondant aux dépenses suivantes :

Les travaux afférents aux ouvrages relevant de la compétence de la Commune sont les suivants :

- Restructuration de voirie ;
- Création de trottoirs
- Création d'espaces verts

La participation définitive de la Métropole sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, et du pourcentage réel des frais de maîtrise d'œuvre réalisés pour leur compte respectif, actualisations et révisions de prix comprises.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les crédits correspondants devront être appelés à hauteur de 70% sur l'exercice budgétaire de l'année 2027 et 30% sur l'exercice 2028.

Si les travaux ne sont pas commencés aux dates indiquées ci-dessus, la convention deviendra caduque.

ARTICLE 6. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du Maître d'ouvrage unique.

Avant de prendre la décision de réception des travaux afférents aux ouvrages destinés à revenir en propriété de la Métropole, le Maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de cette dernière dans les conditions définies ci-après.

La Métropole sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

À cette fin, elle sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces dernières feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Métropole.

Le Maître d'ouvrage unique soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Métropole, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Le Maître d'ouvrage unique notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, le Maître d'ouvrage unique invite la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par le Maître d'ouvrage unique emporte remise d'ouvrages et transfert à la Métropole de la garde juridique des ouvrages qui lui reviennent conformément à ARTICLE 2.

Ainsi, à compter de la réception, la Métropole exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage considéré, en assurent notamment le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière entre les Parties.

ARTICLE 7. SUBROGATION

Le Maître d'ouvrage unique a en charge :

- Le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, …),

- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 9 et la levée des réserves.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour le reste, la Métropole est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du Maître d'ouvrage unique eu égard aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés conclus par le Maître d'ouvrage unique devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie peut à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de deux mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de deux mois devra être mise à profit par les Parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

La Métropole remboursera au Maître d'ouvrage unique l'intégralité des dépenses que celui-ci aura régulièrement engagées pour la réalisation/réhabilitation des ouvrages de compétence Métropolitaine.

Les ouvrages réalisés par Maître d'ouvrage unique et non encore remis, seront remis à la Métropole.

Les ouvrages qui ne seraient pas achevés à la date de résiliation de la présente convention feront l'objet d'une remise partielle à la Métropole, qui en poursuivra la réalisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ, GARANTIES ET ASSURANCES

Le Maître d'ouvrage unique assume les responsabilités inhérentes à cette qualité, incluant notamment l'entretien du domaine public occupé, depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Maître d'ouvrage unique est exclusivement responsable en cas d'accidents ou dommages de toute nature causée aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la date de la remise d'ouvrages.

À cet effet, le Maître d'ouvrage unique contractera toutes les assurances rendues obligatoires dans le cadre de l'Opération et justifiera de la souscription de ces dernières sur simple demande écrite de la Métropole.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que le Maître d'ouvrage unique activera à la demande de la Métropole, l'ensemble des garanties et assurances contractées par le Maître d'ouvrage unique sera intégralement transféré à la Métropole à compter de la

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

réception des travaux en l'absence de réserves et, si réserves il y a, après levée de l'ensemble des dites réserves faites d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 10. LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
  58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

- La Commune de Coudoux en sa mairie :
  Place Jeans Lapierre 13111 Coudoux

ARTICLE 12. ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- Tableau périmètre et répartition des coûts (Annexe 1)

Fait à Marseille en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,	**Pour la Commune de Coudoux**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 1

Périmètre et répartition des coûts

Nature	Localisation	Descriptif	Coût € TTC
COMMUNE			
Aménagement voirie	Routes d'Aix et de Velaux ~~s~~ecteur Plantade	Restructuration de la voirie, création de trottoirs, espaces verts, éclairage public, continuité de pistes cyclables	1 844 400,00
METROPOLE			
Création du réseau d'eaux pluviales et fourniture et pose d'ouvrages d'engouffrement de collecte des eaux pluviales	Routes d'Aix et de Velaux ~~s~~ecteur Plantade	Création de plus 500 m de réseaux de diamètre 400 et 600 mm et fourniture et pose d'une trentaine d'ouvrages d'engouffrement sur le collecteur créé	291 600,00

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026